

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240626-2024-DM-085A-AU
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

publié - Notifié le 28/06/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

Hétuin

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-085A du 26 juin 2024

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires - Actes relatifs aux régies (7.1.6.)
FINANCES - Création d'une régie d'avances auprès du Cabinet du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances auprès du Cabinet du Maire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2024,

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du CABINET DU MAIRE.

Article 2 : Cette régie est installée à l'hôtel de ville et fonctionne du 01/01 au 31/12 de l'année.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les petites dépenses administratives et de documentation (6064-6182)
- Les frais d'alimentation (60623)
- Les frais de transport (péage et stationnement) (6248)
- Les frais d'hébergement (6288)
- Les locations et réparations de matériel et véhicules, (61351-61358)
- Achat de fleurs pour évènement imprévu (6234)

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

Article 5 : Un compte de dépôts de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 95.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Garges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.